

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis technique

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Haute direction
Opérations
Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information,

Politique de réglementation des membres

416 943-5782

bgrossman@iiroc.ca

Mindy Sequeira

Analyste principale de l'information,

Politique de réglementation des membres

416 943-6979

msequeira@iiroc.ca

21-0067

Le 6 avril 2021

Liste des taux de marge (couverture) en fonction du risque au comptant des devises pour les comptes dont la devise de base est le dollar canadien ou le dollar américain

APERÇU

Cette liste est publiée lorsque le taux de marge en fonction du risque au comptant applicable aux groupes de devises 1, 2 et 3 augmente parce que la volatilité de la devise dépasse le seuil de volatilité établi au sous-alinéa 2(d)(v)(B)(a) de la Règle 100 des courtiers membres¹ [paragraphe 5462(2) des Règles de l'OCRCVM]. La liste est également publiée lorsque le taux de marge majoré en fonction du

¹ Afin d'aider les lecteurs, nous avons indiqué le renvoi à la disposition applicable des Règles de l'OCRCVM (se reporter à l'Avis [19-0144](#) – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM). Étant donné que le Manuel de réglementation en langage simple (qui sera appelé « Règles de l'OCRCVM ») n'a pas encore pris effet, nous avons surligné ce renvoi en gris. Lorsque les Règles de l'OCRCVM auront pris effet, nous supprimerons le surlignage gris.



risque au comptant applicable à la devise est réduit parce qu'une période minimale de 30 jours de bourse s'est écoulée depuis la majoration du taux de marge en fonction du risque au comptant et que la volatilité de la devise ne dépasse plus le seuil de volatilité.

On établit et on surveille la volatilité d'une devise en fonction de « jours de référence irréguliers ». Un « jour de référence irrégulier » est qualifié ainsi lorsque la variation du cours de la devise en pourcentage sur un intervalle de cinq jours, au cours d'une période de 60 jours de bourse, dépasse le taux de marge (couverture) du groupe de devises. Une marge (couverture) supplémentaire s'applique dès que le nombre de jours de référence irréguliers dépasse 4 au cours de la période.

Le courtier membre doit se servir des taux de marge (couverture) en fonction du risque au comptant fournis dans la liste ci-jointe et de l'alinéa 2(d) de la Règle 100 des courtiers membres [des articles 5461 à 5469 des Règles de l'OCRCVM] pour constituer la marge obligatoire à l'égard des positions non couvertes en devises qu'il détient en portefeuille et de celles de ses clients, ainsi qu'à l'égard de toute autre opération pour compte propre ou pour le compte d'un client qui comporte un risque de change.

MISE À JOUR DES TAUX DE MARGE (COUVERTURE) EN FONCTION DU RISQUE AU COMPTANT DES DEVICES

Vous trouverez à [l'annexe n° 1](#) ci-jointe la liste des taux de marge (couverture) en fonction du risque au comptant des devises pour les comptes dont la devise de base est le dollar canadien ou le dollar américain. Cette liste a été préparée le 2 avril 2021 et énumère toutes les devises qui font actuellement partie des groupes 1 à 3.

En raison de la volatilité du taux de change du dollar canadien, à partir du 9 avril 2021, le ou les taux de marge (couverture) en fonction du risque au comptant suivants seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre :

- **le peso mexicain par rapport au dollar canadien – de 3,50 % à 3,00 %.**

En raison de la volatilité du taux de change du dollar américain, à partir du 9 avril 2021, le ou les taux de marge (couverture) en fonction du risque au comptant suivants seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre :

- **la couronne norvégienne par rapport au dollar américain – de 3,50 % à 3,00 %.**

La présente liste des taux de marge (couverture) en fonction du risque au comptant des devises remplace la liste précédente présentée dans l'Avis sur les règles 20-0226 de l'OCRCVM publié le 4 novembre 2020.